



Aix en Provence  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

# REGLEMENT DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

*Approuvé par délibération N°2006-0869 du conseil municipal du 17 juillet 2006, exécutoire à ce jour*

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
TECHNIQUES**

DEPARTEMENT HYDRAULIQUE  
3, rue Loubet – 13100 Aix-en-Provence

☎ 04 42 91 98 33

*Lundi au vendredi de 8h à 12h / 14h à 16h30*

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DES EAUX	5
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES	5
ARTICLE 4 : ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT	6
<b>CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS</b>	<b>6</b>
ARTICLE 5 : DEMANDES D'ABONNEMENT	6
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FOURNITURE D'EAU	6
Conditions générales :	6
Conditions particulières aux immeubles collectifs :	7
Demande d'individualisation des contrats d'abonnement :	7
Frais d'accès au réseau :	7
Principe d'unicité d'usage de l'eau :	7
Refus de l'abonnement :	8
ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS	8
ARTICLE 8 : CONTRATS D'ABONNEMENTS PARTICULIERS	8
Contrat d'abonnement de chantier :	8
Contrat d'abonnement de compteur mobile :	8
Contrat d'abonnement d'arrosage de jardin :	8
Contrat d'abonnement forfaitaire :	8
ARTICLE 9 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU	8
ARTICLE 10 : DEMANDE DE RESILIATION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT	9
<b>CHAPITRE 3 : INCENDIE</b>	<b>9</b>
ARTICLE 11 : UTILISATION DES APPAREILS DE DEFENSE INCENDIE	9
ARTICLE 12 : SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE	10
<b>CHAPITRE 4 : LES BRANCHEMENTS</b>	<b>10</b>
ARTICLE 13 : DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 14 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 15 : GESTION DES BRANCHEMENTS	11

ARTICLE 16 : MODIFICATION OU DEPLACEMENT DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 17 : MANŒVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE	11
ARTICLE 18 : FERMETURE ET DEPOSE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES	11
ARTICLE 19 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION	11
<b>CHAPITRE 5 : COMPTEURS</b>	<b>12</b>
ARTICLE 20 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS	12
ARTICLE 21 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS	12
ARTICLE 22 : COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES	12
ARTICLE 23 : PROTECTION DES COMPTEURS	13
ARTICLE 24 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS	13
ARTICLE 25 : RELEVÉ DES COMPTEURS OU CHANGEMENTS DE COMPTEUR	13
ARTICLE 26 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS	14
<b>CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNÉS</b>	<b>14</b>
ARTICLE 27 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS PRIVÉES	14
ARTICLE 28 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVÉES	14
ARTICLE 29 : APPAREILS INTERDITS	15
ARTICLE 30 : ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	15
ARTICLE 31 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	15
ARTICLE 32 : PREVENTION DES RETOURS D'EAU	15
<b>CHAPITRE 7 : TARIFS</b>	<b>16</b>
ARTICLE 33 : FIXATION DES TARIFS	16
ARTICLE 34 : SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION PAR L'ABONNÉ	16
<b>CHAPITRE 8 : PAIEMENTS</b>	<b>16</b>
ARTICLE 35 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS	16
ARTICLE 36 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	16
ARTICLE 37 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	17
ARTICLE 38 : DELAIS DE PAIEMENT – FRAIS DE RECouvreMENT	17

ARTICLE 39 : DIFFICULTES DE PAIEMENT	17
ARTICLE 40 : DEFAUT DE PAIEMENT	17
ARTICLE 41 : REMBOURSEMENTS	17
<b>CHAPITRE 9 : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU</b>	<b>17</b>
ARTICLE 42 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	17
ARTICLE 43 : VARIATIONS DE PRESSION	18
ARTICLE 44 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE	18
<b>CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>18</b>
ARTICLE 45 : APPROBATION DU REGLEMENT	18
ARTICLE 46 : NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT	19
ARTICLE 47 : LITIGES – ELECTION DE DOMICILE	19
ARTICLE 48 : MODIFICATION DU REGLEMENT	19
ARTICLE 49 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	19

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la Ville d'Aix en Provence.

Cette distribution d'eau potable est assurée par la régie municipale, appelée dans la suite du document "Service des Eaux".

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DES EAUX

Le Service des Eaux est tenu :

- a)** de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- b)** d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendies,...) ;
- c)** d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- d)** de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau.

Les agents du Service des Eaux doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- a)** d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b)** de modifier l'usage de l'eau sans en informer le Service des Eaux
- c)** de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- d)** de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux
- e)** de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur
- f)** de faire obstacle à l'entretien ou à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relevé à distance lorsqu'il existe ;
- g)** de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- h)** de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance ;

- i)** de mettre en communication directe ou indirecte des canalisations de l'installation privée d'eau potable avec des installations ne provenant pas du réseau public d'eau potable (par exemple eau brute du canal de Provence, forage ou citerne eau de pluie).

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer le Service des Eaux de toute modification à apporter à leur dossier. En particulier, les nouveaux utilisateurs sont tenus de se signaler au Service des Eaux dans les plus brefs délais.

#### **④** ARTICLE 4 : ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

Le fichier des abonnés est la propriété du Service des Eaux qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service des Eaux le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

## **CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS**

#### **④** ARTICLE 5 : DEMANDES D'ABONNEMENT

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal et fax) ou par simple visite auprès du Service des Eaux.

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués ainsi qu'un contrat valant conditions particulières.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du poste de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés).

#### **④** ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FOURNITURE D'EAU

##### *Conditions générales :*

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), en application des dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre. Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat disposant :

- a)** soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 14 du présent règlement ;
- b)** soit d'un poste de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 14 ;
- b) la mise en place d'un poste de comptage par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

***Conditions particulières aux immeubles collectifs :***

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n°2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

- a) Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement est souscrit par branchement pour l'immeuble, dont les consommations sont enregistrées par un ou des compteurs généraux.

- b) Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Tout immeuble collectif est équipé d'un compteur général qui fait l'objet d'un contrat souscrit par le propriétaire, le syndicat ou le syndic. Le compteur général permet la facturation des consommations éventuelles non décomptées par les compteurs individuels.

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes peuvent être enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

***Demande d'individualisation des contrats d'abonnement :***

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement.

Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au Service des Eaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques et administratives nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et à la signature de la convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

***Frais d'accès au réseau :***

Les frais d'accès au réseau sont inclus dans les frais de réalisation d'un branchement sauf lorsqu'ils concernent les participations pour extension du réseau dès lors qu'elles sont prévues par la loi.

***Principe d'unicité d'usage de l'eau :***

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage qui fera l'objet d'un abonnement particulier.

### **Refus de l'abonnement :**

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

### **② ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS**

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé :

- a)** soit par la signature du contrat correspondant ;
- b)** soit par le règlement de la première facture.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 10.

L'abonnement est annuel ; il est facturé en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une facturation intermédiaire basée sur un volume estimé peut être effectuée. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

### **② ARTICLE 8 : CONTRATS D'ABONNEMENTS PARTICULIERS**

#### ***Contrat d'abonnement de chantier :***

Il est consenti, pour une durée déterminée, aux entrepreneurs professionnels ou aux particuliers pour l'alimentation de leur chantier.

#### ***Contrat d'abonnement de compteur mobile :***

Il est consenti aux professionnels pour des usages de courte durée sur la voie publique. Le poste de comptage mobile est installé par le Service des Eaux.

#### ***Contrat d'abonnement d'arrosage de jardin :***

Les abonnements sont dits "arrosage des jardins" dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques dont les volumes d'eau comptabilisés au compteur ne génèrent pas de rejet dans le réseau d'assainissement.

#### ***Contrat d'abonnement forfaitaire :***

Il ne peut être souscrit d'abonnement forfaitaire. Les jauges encore installées sont amenées à être remplacées par des compteurs lors de la rénovation des branchements.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

### **② ARTICLE 9 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU**

La fourniture d'eau cesse :

- a)** soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 10 ;



- b)** soit sur une décision du Service des Eaux, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme.

Lorsque le Service des Eaux ne reçoit pas une nouvelle demande d'abonnement pour cette installation dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge du Service des Eaux par le présent règlement cessent à partir de cette même date, de même que la fourniture de l'eau.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement, nécessitant le cas échéant la pose d'un poste de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

#### **ARTICLE 10 : DEMANDE DE RESILIATION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT**

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du Service des Eaux la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone, par courrier (postal ou fax) ou par simple visite.

Afin de procéder à la clôture du compte, le Service des Eaux doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le Service des Eaux établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- a)** l'abonnement annuel ;  
**b)** le volume d'eau réellement consommé.

Tant que le Service des Eaux n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée, et ce, jusqu'à la signature d'un nouveau contrat d'abonnement, ou du règlement de la première facture, par le nouvel abonné.

Pour les immeubles collectifs ayant opté pour l'individualisation, le contrat d'abonnement pour le compteur général ne peut être résilié par le propriétaire qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

### **CHAPITRE 3 : INCENDIE**

#### **ARTICLE 11 : UTILISATION DES APPAREILS DE DEFENSE INCENDIE**

Le Service des Eaux consent des abonnements pour les appareils de défense incendie implantés sur le territoire communal.

Ces abonnements peuvent être refusés par le Service des Eaux si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution.

La manœuvre des prises et des bouches d'incendie est strictement réservée au Service des Eaux et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité du Service des Eaux ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

#### **⑩** ARTICLE 12 : SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au Service des Eaux et au service de protection contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

### **CHAPITRE 4 : LES BRANCHEMENTS**

#### **⑪** ARTICLE 13 : DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au Service des Eaux, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a)** la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- b)** le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- c)** la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé ;
- d)** le regard s'il est posé sur le domaine public ;
- e)** le robinet avant compteur pour les compteurs de diamètre supérieur à 40 mm ;
- f)** la capsule de plombage ;
- g)** le compteur y compris le joint après compteur ;
- h)** le clapet après compteur ;
- i)** le robinet après compteur y compris le joint après le robinet.

Les installations après le robinet après compteur (y compris le joint après le robinet) du compteur général sont privées. Toutefois, tous les postes de comptage individuels sont des installations publiques.

#### **⑫** ARTICLE 14 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Les travaux d'établissement des branchements sont réalisés par le Service des Eaux.

Les coûts des travaux de réalisation des branchements sont payés au Service des Eaux par le demandeur.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le demandeur, et selon ses besoins, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé de préférence sur le domaine public pour des raisons d'accessibilité.

#### **⑩ ARTICLE 15 : GESTION DES BRANCHEMENTS**

Le Service des Eaux assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties du branchement défini à l'article 13.

Le Service des Eaux assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements publics situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouille et de remblais nécessaires. Le Service des Eaux n'assure pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement ; il doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant, dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.

L'abonné assure la garde, la surveillance et la responsabilité des éventuels dommages des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées. En outre, l'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

#### **⑪ ARTICLE 16 : MODIFICATION OU DEPLACEMENT DES BRANCHEMENTS**

La modification ou le déplacement d'un branchement public, ou d'une partie de ce dernier, peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le Service des Eaux.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

#### **⑫ ARTICLE 17 : MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE**

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le Service des Eaux qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

#### **⑬ ARTICLE 18 : FERMETURE ET DEPOSE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES**

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et qu'après le délai fixé à l'article 9, le Service des Eaux n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

#### **⑭ ARTICLE 19 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION**

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du Service des Eaux et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du Service des Eaux en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ;

- b)** la fourniture des procès verbaux d'essais de pression et de désinfection et des bulletins d'analyse sont à fournir lors de la pré-réception. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses (type distribution) ;
- c)** une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni huit jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au Service des Eaux de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses). Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le Service des Eaux aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur ;
- d)** une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le Service des Eaux devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne pourra pas être intégrée dans le patrimoine du Service des Eaux qui installera un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement.

Le Service des Eaux peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

## CHAPITRE 5 : COMPTEURS

### ARTICLE 20 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service des Eaux dans les conditions précisées par les articles 21 à 26.

Les agents du Service des Eaux ont accès en tout temps aux compteurs.

### ARTICLE 21 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du Service des Eaux aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible soit en domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété pour les habitations individuelles.

Dans le cadre de l'individualisation de type « horizontal » (maisons individuelles, lotissements...) les compteurs individuels devront être installés de préférence sur les parties privatives communes pour des raisons d'accessibilité.

Pour l'habitat collectif, ils devront être placés de préférence en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes. Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des logements, ils devront répondre aux prescriptions techniques et administratives établies par le Service des Eaux.

### ARTICLE 22 : COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander l'individualisation de la facture d'eau, le compteur général est maintenu, permettant ainsi de mesurer et facturer la différence des consommations entre le compteur général et les compteurs individuels. Les prescriptions techniques et administratives figurent dans le dossier d'individualisation.

#### **④** ARTICLE 23 : PROTECTION DES COMPTEURS

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de choc et de gel.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur qui pourront lui être indiqués par le Service des Eaux.

#### **④** ARTICLE 24 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs est effectué par le Service des Eaux sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- a)** à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- b)** lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;
- c)** en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection indiqués par le Service des Eaux.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a)** de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- b)** d'incendie ;
- c)** de chocs extérieurs ;
- d)** de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e)** du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- f)** de détérioration par retour d'eau chaude ;
- g)** de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

#### **④** ARTICLE 25 : RELEVÉ DES COMPTEURS OU CHANGEMENTS DE COMPTEUR

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le Service des Eaux.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du Service des Eaux pour effectuer les relevés ou les changements de compteurs dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, un avis de passage incluant une carte-réponse que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux par retour du courrier. Si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, le Service des Eaux relance l'abonné et fixe un rendez-vous.

Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, le Service des Eaux prendra des mesures de limitation de la fourniture d'eau.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata temporis, sauf preuve contraire, sur la base des consommations précédentes.

#### **② ARTICLE 26 : VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS**

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné suivant une procédure agréée par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (service métrologie), ou sur banc agréé par le Service des Instruments de Mesure (S.I.M.).

Selon l'âge du compteur ou sous réserve que le compteur le permette, il peut également être posé pendant plusieurs jours un enregistreur permettant d'analyser la consommation de l'abonné et vérifier s'il y a ou non des traces de fuite sur l'installation. La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût réel sur le site sur la base d'un tarif annuel facturé par le Service des Eaux et, s'il y a lieu, le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabricant de compteurs et la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (service métrologie) et (ou) les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

### **CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS PRIVEES DES ABONNES**

#### **② ARTICLE 27 : DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES**

Les installations privées des abonnés comprennent :

- a)** toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements sauf les postes de comptage individuels dans le cas des immeubles collectifs ;
- b)** les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de la Direction des affaires sanitaires et sociales.

#### **② ARTICLE 28 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES**

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service des Eaux.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au Service des Eaux et être soumise à son accord.

⑨ **ARTICLE 29 : APPAREILS INTERDITS**

Le Service des Eaux peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le Service des Eaux lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture de branchement deviendra définitive.

⑨ **ARTICLE 30 : ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU**

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication, directe ou indirecte, entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Toute infraction à cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites.

⑨ **ARTICLE 31 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

Le Service des Eaux procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

⑨ **ARTICLE 32 : PREVENTION DES RETOURS D'EAU**

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

**a)** Usage sanitaire et alimentaire :

Pour protéger le réseau public, le Service des Eaux posera à l'aval du compteur un clapet anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION TYPE EA contrôlable. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné.

**b)** Usage technique et professionnel :

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque.

Si des retours d'eau se manifestent ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le Service des Eaux procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

## CHAPITRE 7 : TARIFS

### ARTICLE 33 : FIXATION DES TARIFS

Les tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournis par le Service des Eaux sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont tenus à la disposition du public.

### ARTICLE 34 : SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION PAR L'ABONNE

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Cependant, en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur non apparente et sauf si celle-ci résulte d'une faute ou d'une négligence de sa part, l'abonné, peut, dans certaines conditions fixées par délibération du Conseil Municipal, bénéficier d'une réduction de facturation. Avant d'adresser sa demande, l'abonné a l'obligation de faire cesser la fuite dans les plus brefs délais.

## CHAPITRE 8 : PAIEMENTS

### ARTICLE 35 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Ce dernier demeure responsable et redevable des frais d'abonnement et de consommation tels que définis à l'article 10.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

### ARTICLE 36 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le Service des Eaux.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture. Le Service des Eaux est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les deux cas suivants :

- a) en cas de non accès au compteur, lors du relevé ;
- b) en cas de dysfonctionnement du système de comptage (cf article 28).



④ **ARTICLE 37 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS**

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le Service des Eaux est appliqué au tarif en vigueur à la date de réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service des Eaux.

④ **ARTICLE 38 : DELAIS DE PAIEMENT – FRAIS DE RECouvreMENT**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service des Eaux doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit à la réception de la réponse du Service des Eaux en cas de réclamation de l'abonné.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose :

- a) à des frais de recouvrement ;
- b) à la suspension de la fourniture d'eau.

④ **ARTICLE 39 : DIFFICULTES DE PAIEMENT**

Les abonnés se considérant en difficulté de paiement doivent en informer la Trésorerie Municipale (dont les coordonnées sont indiquées sur la facture) avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Différentes solutions peuvent lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

④ **ARTICLE 40 : DEFAUT DE PAIEMENT**

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- a) aux poursuites légales intentées par la Trésorerie Municipale et (ou) son Receveur Public ;
- b) à la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement.

④ **ARTICLE 41 : REMBOURSEMENTS**

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service des Eaux doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

<b>CHAPITRE 9 : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU</b>
--

④ **ARTICLE 42 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau ou limitations à la consommation d'eau, résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause considérée comme cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le Service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

#### **Ⓢ** ARTICLE 43 : VARIATIONS DE PRESSION

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pause de réducteurs de pression.

Le Service des Eaux est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar. Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations d'amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- b) une pression de service pouvant atteindre 10 bars. Afin de prévenir ces variations de pression, la mise en place par l'usager d'un détendeur en tête de l'installation privée est fortement conseillée.

#### **Ⓢ** ARTICLE 44 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service des Eaux est tenu :

- a) de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

### **CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **Ⓢ** ARTICLE 45 : APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil Municipal de la Ville d'Aix en Provence et leur affichage.

Le règlement et ses annexes sont remis aux abonnés à la souscription du contrat.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

#### **ARTICLE 46 : NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT**

Les agents du Service des Eaux sont autorisés à dresser procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

Une pénalité correspondant à une consommation forfaitaire de 500 m<sup>3</sup>, en plus d'éventuelles poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, pourra être appliquée au contrevenant :

- a)** en cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable ;
- b)** en cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement défini à l'article 13 ;
- c)** lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté ;
- d)** en cas d'impossibilité de lecture de l'index pour les compteurs mobiles ;
- e)** en cas de non respect des prescriptions sur les installations privées des abonnés (Article 28).

Il est par ailleurs formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100m<sup>3</sup>, de :

- a)** faire usage de clés de canalisation d'eau sur le réseau public ;
- b)** d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- c)** d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place, par le Service des Eaux, d'un compteur mobile.

En cas de récidive, cette pénalité forfaitaire est doublée.

Ces pénalités forfaitaires s'appliqueront en plus d'une estimation de la consommation.

#### **ARTICLE 47 : LITIGES – ELECTION DE DOMICILE**

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le Service des Eaux, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

#### **ARTICLE 48 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Si elle l'estime opportun, la Ville d'Aix en Provence peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Le Service des Eaux doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

#### **ARTICLE 49 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Le Service des Eaux est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Maire d'Aix en Provence ou son représentant. En cas de litige avec le Service des Eaux portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au Maire ou à son représentant, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.